

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-05-14e-00672
Dénomination du projet :	Projet d'entrepôt Lidl à Pardies et Bézingrand (64)
Préfet(s) compétent(s) :	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Bénéficiaire(s) :	LIDL
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	31/01/2022
Date de transmission du dossier à l'expert :	22/07/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Analyse du dossier

Complétude et qualité générale du dossier

La fourniture des documents : « Plans de Prévention des Risques Inondations – Communes de PARDIES & BESINGRAND pour analyse du risque » et de l'étude d'incidence Natura 2000 aurait été appréciée.

Le dossier de DEEP comprend 210 pages, associé à une étude d'impact de 203 pages. La lecture des différentes parties du dossier DEEP nécessite de nombreux va-et-vient dans les différents paragraphes du dossier pour trouver l'information recherchée. On peut regretter le grand nombre de fautes d'orthographe rendant la lecture indigeste.

Présentation du projet

Le projet concerne la création d'une plateforme de stockage du groupe LIDL, implantée sur la zone industrielle de Lacq, sur les communes de Pardies et de Bézingrand (64), avec le soutien de la communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO). Le site du projet correspond à l'ancien site de l'industrie ACETEX chimie.

L'aire d'étude est localisée en limite de la ZICO « Lac d'Artix et saligue du gave de Pau » (ZO0000617). **Le périmètre d'étude est exclu** de toute ZNIEFF, toutefois, une ZNIEFF de type 1 se trouve à 500 m environ au nord et une ZNIEFF de type 2 est également localisée à 500 m au nord. L'emprise du projet borde la limite de la ZPS « Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau ». **Il aurait été souhaitable de préciser son incidence sur la zone Natura 2000** (voir ci-dessus document manquant). **Il manque une réflexion sur la connectivité au gave de Pau.**

L'emprise au sol des constructions sera de 86 085 m² (soit 32 %) sur les 267 273 m² (26,7 ha) du site. 15 ha de surface seront imperméabilisés, soit 56 % de l'emprise totale (dont 6 ha par voirie), soit au total 236 085 m² touchés (88,2 % du site). En lien avec à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, la réalisation du projet aurait mérité une démonstration détaillée de ce à quoi correspond l'objectif de zéro artificialisation nette, dans la mise en place du projet de plateforme.

A noter que des opérations de broyage de la végétation ont modifié l'état initial entre le début et la fin des inventaires, ce qui nuit grandement à la qualité de l'étude.

Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est basée sur la création de 350 emplois dans le cadre d'un projet de territoire à l'horizon 2030. D'après le pétitionnaire, le projet luttera contre le réchauffement climatique en réduisant les distances de livraison de 7 379 km / jour et en économisant l'émission de 1 836 tonnes de CO₂ sur une année.

Aucun de ces motifs ne semble relever d'un intérêt impératif public majeur.

Absence d'alternative satisfaisante

Le fait qu'il n'existe pas ailleurs 30 ha sur la CCLO d'un seul tenant fonde l'absence d'alternative, mais, dans le dossier, il n'y a aucune solution alternative qui soit présentée en termes de comparaison d'impact écologique et de situation de moindre impact ou d'analyse comparative impact-avantages. Il semble n'y avoir eu aucune recherche de solution alternative.

Ces deux points, absence de la démonstration d'intérêt impératif public majeur et absence de recherche d'une solution alternative, constituent une faiblesse importante de ce dossier, pouvant ouvrir à contentieux.

Analyse et évaluation de l'état initial

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances

Plusieurs points non résolus subsistent à la lecture du dossier :

- En dehors du fait que les méthodologies sont soit mal présentées ou absentes, des questions subsistent concernant les protocoles des techniques d'inventaire utilisées. Toutes les espèces protégées présentes ont-elles été traitées de façon proportionnelle à leur importance ?
- Les sondages pédologiques visant à rechercher des traces d'hydromorphie n'ont finalement pas été réalisés ; on ne connaît donc pas la teneur des matériaux sous-jacents, ni leurs pollutions éventuelles ;
- En juin et octobre 2020 ainsi qu'en début 2021, des opérations de broyage de végétation ont été menées, ce qui a perturbé le site et biaisé les inventaires de l'état initial. De même, le bruit de fond nocturne généré par une industrie voisine a compliqué l'identification des espèces de Chiroptères ;
- Seuls les mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et rhopalocères ont été inventoriés, car « aucune espèce d'orthoptère ou de coléoptère présentant un intérêt particulier n'a été contactée sur site » ou bien d'odonates (maturation éventuelle de juvéniles émergeant sur la Baïse ou le gave de Pau ...) ;
- Les sites d'hivernage du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) n'ont pas été recensés. ;
- Concernant les **Oiseaux (p. 108) aucun cas de nidification n'a été constaté sur les 30 ha du site**, mais il n'y a pas de visite sur le site mentionnée entre mars et mai, période de nidification ;
- L'absence du Hérisson d'Europe dans la liste d'espèces nous interroge ;
- Concernant *Lotus hispidus*, l'aire de présence effective est présentée mais l'aire de présence favorable n'est pas cartographiée.

Analyse des impacts bruts

En phase travaux, le projet entraînera la destruction de 19,01 ha de flore commune, 1077 m² de Lotier grêle (environ 787 individus) et 347 m² de Lotier hispide (environ 810 individus), ainsi que la destruction de 353 m² de zone humide où *Bufo spinosus* (mare avec têtards) effectue une partie de son cycle biologique. De plus, le projet entraînera l'altération de 9,58 ha de flore commune, dont 361 m² de Lotier grêle (environ 367 individus). Toutefois, les pertes de biodiversité n'ont pas été correctement évaluées. Ces lacunes ne permettent pas d'analyser clairement la fonctionnalité des habitats. Les habitats terrestres de *B. spinosus* n'ayant pas été étudiés (estivage et hivernage), il y a un risque de destruction directe des individus.

Avis sur l'évaluation et la hiérarchisation des enjeux

Mise à part l'aire d'étude immédiate, seule l'échelle de la zone industrielle est mentionnée, mais le périmètre élargi du site n'est pas décrit. Les enjeux relatifs aux habitats naturels et à la flore au sein de l'aire d'étude ne concernent que la mare temporaire et les stations de Lotiers, espèces protégées en Aquitaine.

La question de l'impact du girobroyage durant l'étude n'est pas discutée dans le dossier.

La connectivité à la ripisylve du gave aurait dû être intégrée dans une réflexion plus large sur la renaturation du site.

Mesures proposées

Evitement

Les mesures d'évitement ne concernent que les stations de Lotiers. Il n'y a pas de carte détaillée des espaces verts qui leur seront dédiés. **L'évitement de la zone humide (353 m²) est signalé (p. 122) alors qu'elle va être détruite (p. 134, 149, 181).** Il y a donc contradiction et incertitude dans le texte.

Réduction

Elles sont classiques. On note une période pour les terrassements d'octobre à février à l'exception de la mare aux amphibiens (remblaiement entre septembre et décembre). Une limitation des projections de poussière est proposée en cas de fort vent par arrêt du chantier ou arrosage sans toutefois en détailler la mise en place.

Des mesures spécifiques aux chiroptères au niveau de l'éclairage sont proposées, mais les spécifications techniques ne sont pas détaillées pour ce qui concerne la phase d'exploitation et l'éclairage nocturne.

Impacts résiduels

Ils concernent uniquement les Lotiers et le Crapaud épineux concernés par la demande de dérogation. Faute de

carte de l'habitat terrestre du Crapaud épineux et du Lézard des murailles, la compensation de la destruction de leur habitat est mal évaluée. Le site ne sera plus accessible pour la moyenne et grande faune. **Aucune réflexion n'existe sur la circulation de la petite faune terrestre.** Le détail du cheminement des animaux par voie terrestre n'a pas été étudié.

Faute de carte précise, la présence d'arbres et de noues incompatibles avec les zones ouvertes dédiées au Lotier n'a pas été discriminée.

Mesure compensatoires

- L'impact résiduel sur les lotiers (p. 180) est compensé par 9,58 ha de mise en gestion d'espaces verts. Mais on ne dispose pas d'un plan des espaces verts qui sépare clairement les habitats favorables aux lotiers de ceux où seront plantés des végétaux arborés.

- L'impact de la destruction des 500 m² d'habitats y compris les 353 m² de zone humide est compensé par 13 000 m² d'habitats au sein de noues végétalisées, par la création de 1 (ou 2) bassin(s) de gestion des eaux pluviales (correspondant aux noues végétalisées ?).

Mesures d'accompagnement

- Les mesures d'accompagnement concernent principalement la transplantation (par récolte de graines et replantation) des lotiers.

- Une implantation de 5 gîtes à chiroptères : est-ce bien suffisant pour compenser la perturbation sur le couloir de vol de 8 ha de zone de chasse ?

- Il est aussi prévu d'implanter 4 nichoirs, sans précisions sur les espèces cibles, leurs emplacements, ni le détail de leurs suivis.

Mesures de suivi

Un suivi environnemental du chantier en phase de construction et de démantèlement est prévu (8 jours soit 1/mois pendant 6 mois + 1 autre, soit 7 jours au total et non 8 comme indiqué dans le dossier) sans distinguer les phases.

Un suivi écologique du site compensatoire est prévu à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, soit 6,9 jours/an. La prairie sera en gestion différenciée mais les zones « lotiers » le seront-elles ?

Conclusions :

Le CSRPN ne remet pas en cause le choix du site, mais relève des carences dans le dossier et note que ce dossier aurait mérité une relecture attentive par le bureau d'études pour en contrôler l'orthographe. L'analyse globale du dossier fait ressortir :

1) *En matière de bilan des connaissances :*

- Un manque de qualité dans la description de l'état initial ;
- Des lacunes existant au niveau des inventaires faunistiques (statut reproducteur et hivernage des espèces protégées) pour caractériser l'état initial ;
- Un besoin de complément des inventaires, suite aux opérations de défrichement ayant été menées au cours des inventaires, sur la faune en ciblant la période de mai à juin et la recherche d'oiseaux en nidification.
Toutes ces imprécisions nuisent à la définition des enjeux et par voie de conséquence à la clarté de la séquence ERC.

2) *En matière d'évitement :*

- Une absence de prise en compte du transit des chiroptères entre la ripisylve du gave de Pau et celle de la Baïse ;
- Une absence d'évitement de la zone Natura 2000 ;
- Une absence d'évitement de la zone humide.

3) *En matière de réduction :*

- Des passages pour la petite faune à travers le grillage n'ont pas été prévus. De même, il n'a pas été prévu de faciliter le passage de la petite faune terrestre par la pose de mailles plus larges sur la partie inférieure de la clôture (Amphibiens, Hérisson entre autres) ;

- Les surfaces carrossables pour les véhicules doivent être perméables afin d'assurer l'infiltration des eaux de pluie.

4) *En matière de mesures compensatoires :*

- La compensation aurait dû se faire sur un ou des sites extérieurs au site aménagé et non dans le périmètre du projet ;
- Il n'est pas prévu de compensation à la destruction de la mare.

5) *En matière de mesures d'accompagnement :*

- L'implantation d'une haie épaisse et assez large qui pourrait entourer le site n'est pas prévu ;
- Le plan de gestion (p. 163) fait état de l'entretien de l'habitat favorable aux lotiers et ne comprend que 2 passages/an pour le contrôle de la faune sans détailler la mise en place des protocoles.

Conclusion générale :

Si (p. 47) « le projet a pour objectif de concilier le développement économique et social du territoire tout en favorisant la biodiversité », il manque sa cible. Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un site industriel fortement dégradé en zone périurbaine qu'il faut se satisfaire d'un manque de réflexion sur la mise en place d'une véritable stratégie de valorisation de la biodiversité. Nous préconisons sur ce site l'installation d'une toiture végétalisée (en y incluant sa résistance au risque incendie et la récupération d'eau pluviale), d'une surface de panneaux solaires plus importante, et une conception de parkings perméables. Les sites en reconversion industrielle doivent pouvoir accueillir à nouveau une biodiversité *a minima* ordinaire. Un accompagnement de la mise en œuvre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, dans le cadre de la séquence ERC, pourra être réalisé avec le concours du CAUE-64 et celui de l'ARB.

Nous conseillons au bureau d'étude de lire : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser> (2018) pour re-rédiger l'étude et nous représenter ce dossier.

Avis	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Remarques / Conditions :	<p>1) reprise des inventaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérifier l'absence de nidification d'oiseaux sur le site ;- Evaluer l'incidence du projet sur la faune du site Natura 2000 voisin. <p>2) une démonstration de l'absence de zéro artificialisation nette.</p> <p>3) l'amélioration des mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none">- La surface compensatoire à la destruction des Lotiers devra être extérieure au site ;- la compensation de la mare détruite. <p>4) l'amélioration des mesures d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Intégrer des aménagements apportant une plus-value environnementale (toiture végétale, parking à sol perméable, grillage perméable à la petite faune...);- mise en place d'une haie épaisse et multi-strates autour du site.
Fait le :	26/08/2022
Signature : le Président du CSRPN N-A	
	